

Amélioration de l'équité et des moyens de subsistance dans la foresterie communautaire au Burkina Faso

MAI | 09

Bocar Kante, Centre Internationale de Recherche Forestière, Bureau de l'Afrique de l'Ouest

Contexte

Le Burkina Faso, un Etat d'Afrique de l'Ouest caractérisé par les forêts tropicales sèches, couvre une superficie de 274.000 km². En 2006 sa population était estimée à 13.900.000 habitants. Comme beaucoup de pays africains, le cadre juridique et les politiques publiques ont connu une évolution allant de l'exclusion à l'implication des communautés dans la gestion des ressources forestières à travers la décentralisation et la dévolution de droits dans la gestion des forêts communales et communautaires.



gestion de la forêt¹. D'autre part, une loi qui développe une approche institutionnelle pour organiser la participation des communautés à travers les commissions villageoises de gestion des terroirs, remplacées aujourd'hui par les conseils villageois de développement². En outre, selon l'article 223 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Villageois de Développement (CVD) est chargé, sous l'autorité du Conseil Municipal, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux de développement, ainsi qu'à la promotion du développement local.

C'est dans ce contexte que le CIFOR, bureau de l'Afrique de l'Ouest a mené une étude dont l'objectif est de rechercher la capacité d'organisation des communautés en rapport avec les opportunités juridiques qui leur sont offertes afin d'améliorer leur bien être et l'utilisation durable de la forêt. Quatre sites ont été sélectionnés dans le cadre de cette recherche : la Forêt Classée et Réserve Partielle de Faune de la Comoé-Léraba (FCRPF/CL), la sous zone Tô-Leo du chantier d'aménagement forestier (CAF) du sud-ouest Sissili, le CAF de Nakambé et la forêt de Goada.

Cependant, cette implication des communautés dans la gestion des ressources forestières comporte des limites. Certaines lois qui appellent à la participation des communautés dans la gestion des ressources forestières nient certains droits aux communautés, ce qui pourrait entraîner un conflit négatif pour l'objectif de participation. Il en est ainsi de la loi n° 014-96/ADP du 23 mai 1996 concernant la réorganisation agraire et foncière. Cette loi détermine les titres administratifs qui permettent l'accès au foncier et proclament l'Etat comme le seul propriétaire des terres alors que les communautés continuent à se référer aux droits fonciers coutumiers. Cette loi n'était cependant pas adaptée au milieu rural, mais plutôt au milieu urbain. Cette situation l'a rendue inapplicable en milieu rural et a conduit l'Etat du Burkina Faso à signer une politique pour la sécurisation foncière en milieu rural en octobre 2007. Cette politique

PARTNERS



Le droit foncier

LE DROIT FONCIER ÉTATIQUE

Le Burkina Faso a commencé à mettre en œuvre une politique de gestion participative des forêts naturelles dans les années 1980. A l'issue de tout ce processus les communautés forestières ont des droits reconnus sur la forêt. Par exemple, on remarque d'une part une loi qui prévoit le contrat administratif comme outil pour organiser la participation des communautés villageoises dans la

1. La loi n°006-97/ADP du 31 janvier 1997

2. La loi n° 014-96/ADP du 23 mai 1996

foncière a été suivie par une loi portant régime foncier rural. En plus de reconnaître le domaine de l'Etat et des collectivités territoriales, cette loi reconnaît les possessions foncières rurales ainsi que les espaces naturels d'utilisation commune qui harmonisent le droit étatique avec les droits fonciers coutumiers ou locaux.

LES DROITS FONCIERS COUTUMIERS ET LOCAUX

Dans le contexte des droits fonciers coutumiers, les forêts sont en principe gérées par les chefs de terres, sauf dans certaines localités où on trouve aussi des chefs de brousse. On peut se trouver aussi dans la situation où le chef de village assure la fonction de chef de terre. Leur pouvoir de gestion se limite généralement au terroir. La nouvelle loi sur le régime foncier rural donne une position privilégiée aux autorités coutumières en les érigeant comme membres de droit des commissions villageoises ou inter villageoises élaborant les chartes foncières locales. Ces chartes sont destinées à s'appliquer aux espaces naturels d'utilisation commune. Mais ces autorités coutumières ne deviennent pas chefs de ces commissions. Cette loi semble donc aller beaucoup plus vers l'unification que vers l'harmonisation des deux systèmes juridiques. Dans une approche prospective, on risque la disparition de la chefferie coutumière si ceux-ci ne conservent pas la chefferie coutumière comme un patrimoine. Mais l'avantage de cette réforme c'est qu'elle permet de mettre en place un cadre de régulation locale de ces espaces avec la participation de tous les acteurs concernés. Ces espaces naturels d'utilisation commune peuvent englober des zones aménagées n'appartenant pas à l'Etat mais plutôt aux collectivités territoriales. Ces zones aménagées, comme celles de l'Etat, peuvent faire l'objet d'un contrat de concession au profit des communautés villageoises organisées en association ou en groupements assurant la gestion en tant qu'organisme concessionnaire. C'est le cas des CAF

où les résidents du village ont le droit de prélèvement sur les forêts se trouvant sous la gestion du chef de terre.

Pendant l'époque précoloniale, les droits fonciers reconnus aux lignages et segments de lignages étaient spécifiques. Les droits sur les produits forestiers compris sur une terre peuvent appartenir à une personne autre que celle qui la cultive sur la base d'un prêt à durée déterminée ou indéterminée. Le détenteur des droits d'exploitation résultant de ces prêts a, dans ce cas, recours à l'autorisation du propriétaire de la terre pour collecter les produits forestiers ou planter des arbres. La répartition des droits sur la terre et sur les ressources naturelles est généralement fonction du type d'espace concerné (brousse, jachère, terre en culture...) et du statut de la personne. Tandis que la transmission des terres de père à fils devient fréquente, les droits successoraux des femmes n'ont pas progressé dans les pratiques locales. Celles-ci demeurent exclues de fait du droit d'hériter d'une partie des terres familiales, malgré les insuffisantes dispositions favorables des textes en vigueur. La réforme du régime foncier rural a travers la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Cette loi reconnaît non seulement les droits fonciers coutumiers à travers les possessions foncières rurales mais elle prévoit des mesures concrètes en faveur de la question genre. Ces mesures sont loin de concerner le droit des femmes à succéder sur des terres objet de possessions foncières rurales. Elles concernent leur accès aux espaces naturels d'utilisation commune à travers des programmes et projets.

LES DROITS D'ACCÈS FAVORABLES À LA CRÉATION DE REVENUS

L'accès aux produits forestiers favorise la création de revenus pour les populations riveraines aux forêts. Cette situation prévaut lorsque les populations ont un accès libre aux produits forestiers non ligneux ainsi que dans le cas de

transferts de gestion de la forêt. L'utilisation du "Parkia biglobosa" et de l' "Acacia Senegalensis" respectivement durant les campagnes de reboisement de 1995 et 1996 est intrinsèquement liée à leur valeur économique. Le karité est aussi considéré comme devant constituer une source de revenus pour l'économie du Burkina Faso.

Les chantiers d'aménagement forestiers au Burkina Faso ont pour spécialité l'exploitation des produits forestiers ligneux. Ce sont les groupements de gestion forestière (GGF) qui ont le droit d'exploiter la forêt concédée à leur union de groupements de gestion forestière (UGGF) et sur la base du plan d'aménagement et d'un cahier des charges. Mais des produits forestiers non ligneux (PFNL) sont aussi exploités commercialement.

Les produits forestiers et les petites et moyennes entreprises forestières (PMEF)

LES MODES D'ORGANISATION DES PMEF

Les communautés forestières intervenant dans la gestion des produits forestiers se présentent sous forme d'associations, de groupements ou de coopératives. Elles ont toutes la personnalité juridique de droit privé. Les GGF ont le droit d'exploiter la forêt concédée à leur UGGF et sur la base du plan d'aménagement. Les groupements tels que les GGF se limitent au niveau villageois et se regroupent en UGGF qui couvre toute la zone du CAF.

LES MODES D'ACCÈS AUX PRODUITS FORESTIERS

Les résidents du village ont le droit de prélèvement sur les forêts se trouvant sous la gestion du chef de terre. Pourtant dans le cadre de la gestion coutumière, certaines espèces comme le karité ou le néré ne peuvent faire l'objet de coupe. Les PFNL peuvent être collectés librement, dans la brousse, par les résidents du village. Cependant dans les zones d'appropriation des quartiers ou zones de terroir, les PFNL contenus dans les champs ne

peuvent être collectés sans l'autorisation du propriétaire du champ. Quant au néré, il ne peut, en principe, être collecté que par les hommes. Mais aujourd'hui, certains arrangements permettent à la femme de pouvoir collecter le néré. Dans les zones aménagées, les droits de prélèvement des PFNL sont libres, mais certains PFNL tels le Karité restent, en termes de productivité, très limités dans les chantiers d'aménagement forestiers si l'on compare avec les PFNL dans les champs (Voir Chevalier, 1948 ; cité par Niyedouba LAMIEN, Fructification du Karité (*Vittelaria paradoxa* C.F. Gaertn, Sapotaceae) : Facteurs de déperdition, Amélioration et Préviation des rendements a Bondoukuy, Ouest Burkina Faso, Thèse de doctorat de l'Université de Ouagadougou, 02 juin 2006, p.2). Dans tous les sites, en principe, les activités agricoles sont interdites. Mais les documents administratifs contractuels ou unilatéraux ne l'interdisent pas et semblent l'encourager comme le montre le cas de la sous-zone To-Léo du CAF de la Sud-ouest Sissili. Dans tous les sites du projet les populations ont librement accès aux produits forestiers pour satisfaire leurs besoins, excepté pour le bois vert dont l'accès est réglementé dans les zones dévolues aux communautés.

LES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

L'organisation temporelle de l'exploitation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso fait que la foresterie communautaire apporte forcément des revenus supplémentaires aux bûcherons et communautés forestières. La période d'exploitation des CAF s'étend sur la période de mois de décembre au mois de mai, donc une période ne coïncidant pas avec celle de l'exploitation agricole, d'où la disponibilité des populations riveraines pour s'adonner à la coupe du bois.

Ainsi dans le site du CAF du Nakambé, les revenus sont plus ou moins élevés et on constate une augmentation du nombre de villages actifs ou

Année GGF	2004	2005	2006	Total
Gaongo	564	918	1 944	3426
Vossé	0	386	1 225	1611
Douaba	0	0	500	500
Total	564	1304	3669	5537

Villages	Nbre stères	FAF	FDR	Permis de coupe	Rémunération producteurs	Total
Gaongo	3 426	2 055 600	685 200	1 027 800	3 768 600	7 537 200
Vossé	1 611	966 600	322 200	483 300	1 772 100	3 544 300
Douaba	500	300 000	100 000	150 000	550 000	1 100 000
Total	5 537	3 322 200	1 107 400	1 661 100	6 090 700	12 181 400

intéressés. Le tableau ci-dessous confirme ce constat à travers l'évolution du bois produit dans la zone.

Ainsi il y'a une évolution ascendante avec une multiplication par six de la production de 2004 à 2006. Les revenus collectés dans la commercialisation de ce bois apparaissent à travers le tableau ci-dessous.

Le bois constitue une source de revenus non négligeable pour les exploitants. Les groupements des trois villages ont généré des recettes de 12 181 400 FCFA, soit une moyenne annuelle de 4 060 466 FCFA.

Dans le site de la sous-zone de Tô-Leo, dix villages ont produit en deux mois 1082 stères de bois, c'est-à-dire des revenus s'élevant à un chiffre d'affaires moyens de 2 055 800 FCFA. La faible productivité à Tô par rapport au niveau de productivité élevé à Nakambé semble relever du fait que les structures de gestion du CAF n'existent pas réellement à Tô. En effet, peu de villages ont des GGF ; en outre l'UGGF n'a pas été renouvelée depuis des années. En revanche le site de Nakambé, bien que ses pistes soient d'accès difficile, bénéficie

de l'avantage de proximité par rapport à Ouagadougou, le principal centre de consommation. Mais le bon fonctionnement de ses GGF et de l'UGGF leur permet de saisir les opportunités. Ainsi, en 2002, l'UGGF a interdit les coupes de bois vert sans autorisation et cette décision a pu être appliquée avec l'appui de l'agent forestier. Il y'a en outre une prise de conscience collective de la nécessité de protéger le chantier d'aménagement forestier (CAF). Les membres de l'UGGF sont aussi suffisamment bien organisés pour essayer de faire respecter cette décision.

La filière bois de chauffe constitue une des premières expérimentations de la foresterie communautaire au Burkina Faso. Durant tout ce processus on constate une constante : les communautés forestières se trouvent dans une situation de vulnérabilité, même si les CAF ne constituent pas la principale source de revenus pour elles. Le prix du stère ne permet pas un équilibre budgétaire des CAF, ce qui porte atteinte à la capacité des communautés forestières à respecter le plan d'aménagement. Les taxes de stationnement, trop élevées dans le site du Nakambé (Gaongo), pourraient aussi réduire l'attractivité du CAF par une rupture de la

concurrence avec les autres CAF. Cette situation a conduit à un conflit entre les exploitants forestiers et l'administration locale qui a réduit les taxes en pratique, mais non dans les textes.

Contrairement aux transporteurs grossistes, les GGF ne disposent pas de la logistique pour transporter le bois de feu ou le charbon de bois dans les centres de consommation. Rien dans la loi ne leur interdit de commercialiser leur bois dans ces centres. Pour que les groupements de gestion forestière puissent avoir un accès au circuit de distribution du bois de chauffe dans les centres urbains, il faudrait que la Fédération des Unions des groupements de gestion forestière mette en place ses propres circuits de distribution de bois de feu ou de charbon de bois. Mais avant la mise en place de ce circuit, les GGF doivent pouvoir obtenir la logistique pour le transport du bois de chauffe à Ouagadougou ou à Bobo Dioulasso.

LES PFNL

Le miel et le karité comptent parmi les PFNL les plus exploités dans les CAF de Nakambé et de Tô. Les femmes sont beaucoup plus présentes dans ces activités au niveau de ces deux sites. Le karité permet aux producteurs de gagner en moyenne 15000 FCFA par an et le miel permet de gagner en moyenne 25000 à 30000 FCFA par an. Le CAF de Nakambé est plus spécialisé dans la production de miel alors que celui de Tô se caractérise beaucoup plus par la commercialisation du karité. Dans le site de Tô, c'est l'Union des Groupements de Producteurs de Karité (UGPPK) qui constitue l'organisme d'intervention dans la zone. Elle achète le karité biologique aux femmes de la zone à un prix plus élevé. Par ailleurs, le miel et karité sont actuellement mis en avant pour l'accès au marché national ou international. On constate que dans la filière karité les structures les mieux organisées qui accèdent au marché mondial recherchent deux types de labels : le label équitable et le label karité biologique. Mais toutes ces associations ont pu

accéder à ces certifications avec l'appui de leurs partenaires internationaux. Les coûts que doivent supporter les communautés sont surtout la certification, les frais de déplacements et de séjours des experts conduisant la certification. On peut dire sans conteste que la certification est inaccessible aux entreprises des communautés forestières burkinabés sans assistance extérieure. Les communautés qui arrivent à accéder au marché international ont généralement une meilleure organisation, nécessitent peu d'investissements matériels et répondent mieux aux critères de qualité exigés dans les marchés internationaux.

Les recommandations de politique publique :

AUX ACTEURS ET AGENTS AU NIVEAU NATIONAL

- Garantie du maintien de la gestion des fonds d'investissement villageois (FIV) et fonds d'aménagement forestier (FAF) sous la responsabilité des communautés forestières ;
- Augmentation du prix du stère de bois dans les CAF en vue de permettre leur fonctionnement régulier. Déjà en 1996 un expert de la FAO proposait pour le fonctionnement régulier des CAF que le prix du stère de bois soit fixé à 2300 FCFA entre 2001-2005 et à 2645 FCFA entre 2006-2010 ;
- Information et sensibilisation des GGF sur le quota et le système de martelage prévus par les plans d'aménagement forestiers des CAF ;
- Annulation de toute décision administrative pouvant limiter l'autonomie des communautés forestières ;
- Contrôle effectif du respect des plans d'aménagement des CAF et des zones d'exploitation cynégétique ;
- Activation du mécanisme de suivi des CAF ;
- Elargissement du système des concessions à des forêts ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale directe mais gérées sur la base d'une charte foncière locale ou code local de gestion des ressources naturelles ;
- Appui à l'aménagement des zones pastorales.

AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AUX DISTRICTS ET AUX COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES

- Maintien de la gestion des FIV et des FAF sous la responsabilité des communautés forestières ;
- Maintien sous la gestion communautaire des CAF transférés dans le domaine des collectivités territoriales ;
- Fixation d'un quota d'exploitation du bois de chauffe des CAF transférés dans leur domaine ;
- Validation des bonnes pratiques de gestion communautaire des forêts de leur domaine, tels les codes locaux de gestion des ressources forestières ou les règles coutumières de protection de la biodiversité ;
- Régulation par les collectivités territoriales, à travers les conseils villageois de développement (CVD), sur l'utilisation transparente et effective des FIV et FAF dans les activités pour lesquelles ils sont destinés ;
- Pression des collectivités territoriales pour le respect du principe de la spécialité dans l'utilisation des FIV et des FAF, donc pour la lutte contre le détournement de ces fonds collectifs ;
- L'appui des femmes par les collectivités territoriales pour l'accès à la terre sur les espaces naturels d'utilisation commune ;
- Partenariat public privé entre les collectivités territoriales et les groupements de communautés forestières pour des investissements générateurs de revenus ;
- Fixation de mesures fiscales incitatives pour le développement de l'accès aux marchés ;
- Appui juridique et garantie de transparence aux instances villageoises de résolution des conflits entre agriculteurs et éleveurs, entre migrants et autochtones et entre autochtones.

AUX AUTRES ACTEURS

- Renforcement des capacités d'organisation des communautés forestières ;
- Mise à la disposition des femmes de technologies adaptées et accessibles pour accroître

leur productivité, donc optimiser leur temps de travail ;

- L'appui aux femmes pour l'acquisition de moyens de transport tels les vélos, les charrettes, ... ;
- Le renforcement de leur implication dans les structures de prise de décision tels les organes de décision des communautés forestières par le système du quota et la prise en compte de leurs besoins dans les décisions prises ;
- Appui à l'administration centrale ou décentralisée pour leurs programmes relatifs à l'accès des groupes vulnérables, particulièrement les femmes, au foncier.

ANNEXES :

Annexe 1 : Textes juridiques

- Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
- Loi n° 006-97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier
- Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 concernant le code général des collectivités territoriales au Burkina Faso
- Loi n° 002-2001/AN contenant la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 contenant la loi d'orientation concernant le pastoralisme au Burkina Faso ;
- Loi n° 062/95/ADP du 14 décembre 1995 concernant le code des investissements au Burkina Faso
- L'acte de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général
- Le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 concernant la mise en œuvre de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Le décret n° 2007-32/PRES/PM/MATD concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil villageois de développement.
- L'arrêté n° 2004-019/MECV portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulières

- Loi d'orientation n.002-2001 du 08 février 2001 relative à la gestion de l'eau

BIBLIOGRAPHIE :

- BEKALE, Marc Mve, Démocratie et mutations culturelles en Afrique noire, éd. L'Harmattan, 2005, 117 p.
- Bellouard, Pierre, L'action forestière dans l'Ouest Africain : Service de la Conservation des sols, in Revue Forestière Française, 1959, 79 p.
- Sous la dir. du Professeur KIETHEGA Jean-Baptiste, Etat des lieux des savoirs locaux au Burkina Faso, ed. CAPES, 2006.
- CAVIN Anne Claude, Droit de la famille burkinabé. –Paris : L'Harmattan, 1998. -423 p.-“ Sociétés Africaines et Diaspora ”.
- CHEVALIER A. 1948. Nouvelles recherches sur l'arbre à beurre du soudan. *Butyrospermum paradoxum*. Revue de Botanique Appliquée et d'Agriculture Tropicale, 28 303-304: 241-255.
- Diawara Brehima ; JACOBSEN, Valorisation technique et nutritionnelle du néré ou *Parkia biglobosa* (jacq) benth : une espèce agro forestière. Ouagadougou : CNRST, 2004. -174P.
- Direction des Eaux et Forêts et de la conservation des sols, Protection de la nature, conservation et utilisation rationnelle des ressources naturelles : Sommaire de quatre leçons consacrées à la conservation des richesses naturelles de Haute-Volta. Ouagadougou : Direction des Eaux et Forêts, 1968. - 36 p.
- HERMET Guy, La gouvernance : un concept et ses applications. Paris : Karthala, 2005, 228 p.
- ILBOUDO MONIQUE, Droit de cité. Etre femme au Burkina Faso. Montréal (Québec) : les éditions du remue ménage, 2006, 165 p.
- MARIE Alain, La coopération décentralisée et ses paradoxes. Paris : Karthala, 2005, 232 p.
- Milani Carlos, Démocratie et gouvernance mondiale : quelles régulations pour le XXIe siècle ?. Paris : UNESCO/Karthala, 2003, 303 p.
- Christophe NANGA, Campagne de reboisement ou colonisation de nos campagnes?, in Revue “Tradition & Modernité”, n. 004, juillet 1996.
- Millogo K. Antoine ; KOTE Lassina, Eléments d'archéologie Ouest africaine/Burkina Faso. –Bayeux : SEPIA, 2000. -72 P.
- OUATTARA Soungalo, Gouvernance et libertés locales : pour une renaissance de l'Afrique. Paris : Karthala, 2007, 242 p.
- Prospère SAWADOGO et Gueda Jacques OUEDRAOGO, contribution du secteur forestier à l'économie nationale et à la réduction de la pauvreté, Rapport du MECV, le novembre 2004,
- RAWLS John , La justice comme équité : une reformulation de la théorie de la justice. Paris : La découverte, 2008, 288 p.
- REIJ ; SCOONES, Ian ; TOULMIN Camilia, Techniques traditionnelles de conservation de l'eau et des sols en Afrique. Paris : Karthala, 1996, 355 p.
- THEBAUD Brigitte, Foncier pastoral et gestion de l'eau dans le Sahel d'espace. Paris : Karthala, 2002. -320 p.
- TRAORE Saratta, Les petites jachères de femmes. Condition féminine et travail agricole au Burkina Faso (Sud-ouest), 2006, République du Burkina Faso, Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté. Ouagadougou : Ministère de l'Economie et du Développement, janvier 2004, 131 p.
- République du Burkina Faso, Document de stratégie de Développement Rural à l'horizon 2015, janvier 2004.
- République du Burkina Faso, Plan Environnemental pour le Développement Durable,
- République du Burkina Faso, Lettre d'intention de la politique de développement humain durable, Burkina Faso, Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural, septembre 2007
- Burkina Faso, Programme d'action Nationale de lutte contre la désertification, 1999
- Burkina Faso, Politique nationale en matière d'environnement, janvier 2007

Burkina Faso, Stratégie nationale et Plan d'action du Burkina Faso en matière de diversité biologique, SP/CONEDD	CVD	Conseil Villageois de Développement
Burkina Faso, plan d'action de mise en œuvre des réformes institutionnelles et juridiques pour la décentralisation dans le secteur forestier, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, mars 2006	FCRPF/CL	Forêt Classée et Réserve Partielle de Faune de la Comoé-Léraba
Burkina Faso, Procédures d'administration financière du chantier d'aménagement forestier, Ouagadougou, Décembre 2001.	FAF	Fonds d'Aménagement Forestier
Burkina Faso, Cahier des Charges Régissant la Concession du Chantier d'Aménagement Forestier (CAF) du Sud-ouest Sissili, Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Ouagadougou, 19 décembre 2001.	FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
	FIV	Fonds d'Investissement Villageois
	GGF	Groupement de Gestion Forestière
	PFNL	produit forestier non ligneux
	PMEF	petites et moyennes entreprises forestières
	RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
	UGGF	Union des Groupements de Gestion Forestière
	UGPPK	Union des Groupements de Producteurs de Produits de Karité

Sigles et abréviations

AGEREF/CL	Association inter villageoise de Gestion des Ressources Forestières de la Comoé-Léraba
CAF	chantier d'aménagement forestier
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIFOR	Centre International de Recherche Forestière

Remerciements

Ce rapport a été préparé par Marina France d'après l'étude faite par Bocar Kante. Marina a beaucoup bénéficiée de l'expertise de Solange Bandiaky, Jeffrey Hatcher et Augusta Molnar dans la préparation de ce texte.

Kante, Bocar. *Amélioration de l'équité et des moyens de subsistance dans la foresterie communautaire au Burkina Faso*. Washington: Rights and Resources Initiative, 2009.

L'initiative pour les Droits et Ressources (RRI) est une coalition globale engagée à promouvoir les réformes de la tenure, de la politique et des marchés forestiers. RRI est composée de nombreuses organisations internationales, régionales et communautaires impliquées dans la recherche, le développement et la conservation naturelle. Pour en savoir plus, visitez www.rightsandresources.org.

La publication de ce rapport a été possible grâce au soutien des organisations suivantes : le Ministère du Royaume-Uni pour le développement international, la Fondation de Ford, le Centre de recherches pour le développement international, l'Agence norvégienne pour la coopération en développement, l'Agence suédoise pour la coopération en développement international, et l'Agence suisse pour la direction du développement et de la coopération. Les avis ici présentés sont ceux des auteurs et ne sont pas forcément partagés par les agences ci-citées qui ont généreusement soutenu ce projet.